

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

FONDS NOTARIAL

Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Art. 117

§ 1^{er}. Un fonds, dénommé ci-après “Fonds notarial”, est créé auprès de la Chambre nationale des notaires sous la forme d’une personne morale distincte. Le Roi organise le contrôle de ce Fonds et peut nommer à cette fin un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

§ 2. Lors de la conclusion d’un acte d’achat relatif à une seule habitation familiale pour laquelle une prime en matière de droits d’enregistrement s’applique, une diminution de 250 euros sur les honoraires du notaire est accordée aux personnes qui, pour réaliser cette acquisition, recourent au financement pour au moins 50 % de la valeur, par un crédit hypothécaire ou une ouverture de crédit pour lesquels ils peuvent bénéficier d’une réduction de moitié des honoraires du notaire pour la passation de cet acte en vertu d’une disposition légale.

§ 3. Le notaire qui doit accorder la réduction de ses honoraires prévue au § 2 récupère ce montant auprès du Fonds notarial. Le Fonds notarial peut également, moyennant approbation par le ministre de la Justice, consacrer les moyens dont il dispose à d’autres fins sociales utiles ou à des projets issus du monde notarial.

Le notaire peut récupérer auprès du Fonds notarial un montant de 100 euros, tva incluse, pour tout acte contenant une ou plusieurs déclarations de renonciation à succession conformément à l’article 784, alinéa 1^{er}, du Code civil qu’il a reçu gratuitement en application de l’alinéa 3 du même article pour autant que l’acte ne contienne pas d’autres actes juridiques, déclarations ou constatations donnant lieu à honoraire ou salaire.

§ 4. Le Fonds notarial est alimenté par une contribution de 0,5 % calculée sur le revenu net imposable de tous les notaires. Le Roi détermine la méthode de calcul afin d’obtenir des associations de notaires une contribution équivalente.

Si les recettes de ce Fonds notarial devaient s’avérer insuffisantes, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et uniquement pour compléter les recettes du Fonds, décider de relever les honoraires des notaires pour la passation des actes de ventes de biens immeubles d’une valeur supérieure à 250.000 euros.

Si elle constate que le Fonds notarial dispose de moyens lui permettant de faire face aux créances pendant plus d’une année, la Chambre nationale des notaires peut demander au ministre de la Justice de réduire temporairement le pourcentage de la contribution. Le ministre de la Justice veille à ce qu’il soit mis fin à la réduction en temps utile pour éviter que le Fonds notarial présente un solde négatif.

Le cas échéant, il peut être procédé à un recouvrement forcé selon la procédure prévue à l'article 74.

Arrêté royal du 29 décembre 1999 déterminant le mode de calcul de la contribution des sociétés professionnelles de notaires au Fonds notarial

Art. 1er. La contribution annuelle d'une société professionnelle de notaires au Fonds notarial s'élève à 1,5 % des revenus nets imposables de la société.

Cette contribution ne peut en aucun cas être inférieure à [1.250 euros] par associé.

- *Deuxième alinéa modifié par art. 31 de l'A.R. du 20 juillet 2000*

Art. 2 (...)

Art. 3 (...)

Arrêté royal du 29 décembre 1999 portant organisation du contrôle du Fonds notarial

Article 1er. La Chambre nationale des notaires désigne chaque année un réviseur d'entreprises inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de contrôler les comptes du Fonds notarial.

Art. 2. Le réviseur d'entreprises vérifie le calcul et le paiement des contributions au Fonds notarial.

Art. 3. Le ministre de la Justice peut, à tout moment, soumettre des demandes d'information complémentaires au réviseur d'entreprises ou à la Chambre nationale des notaires, qui y donnent suite dans les quinze jours.

Art. 4. Les honoraires du réviseur d'entreprises et les frais du contrôle du Fonds notarial sont à charge du Fonds notarial.

Art. 5. Les comptes du Fonds notarial relatifs à l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont soumis à l'assemblée générale respectivement des mois d'avril et d'octobre de la Chambre nationale des notaires, afin de permettre à celle-ci, le cas échéant, de proposer au ministre de la Justice une diminution de la cotisation annuelle des notaires au Fonds notarial.

Art. 6. Le Fonds notarial peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement, sous contrat de travail.

Art. 7. (...)

Art. 8. (...)

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur du Fonds notarial a été approuvé par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires en sa séance du 11 avril 2000. Il a été modifié et coordonné par l'assemblée générale du 9 octobre 2001.

Le texte qui suit est la coordination du 9 octobre 2001, telle que modifiée par décisions ultérieures des assemblées générales, à savoir les :

- 16 avril 2002
- 25 juin 2002
- 22 octobre 2002
- 1 avril 2003
- 27 avril 2004
- 19 octobre 2004
- 22 janvier 2008
- 21 avril 2009
- 20 octobre 2009
- 25 octobre 2011
- 22 juin 2017

Titre I^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Dans le présent règlement on entend par:

- la loi de ventôse : la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;
- le comité de direction : le comité de direction de la Chambre nationale des notaires visé à l'article 92, §3, de la loi de ventôse ;
- le Fonds notarial : le Fonds notarial institué par l'article 117 de la loi de ventôse ;
- la société professionnelle : toute société professionnelle visée à l'article 50, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi de ventôse, c'est-à-dire tant la société unipersonnelle d'un notaire, que la société de notaires comportant plusieurs associés ;
- remboursement : le remboursement par le Fonds notarial visé à l'article 117, §§ 2 et 3 de la loi de ventôse.

Dernier tiret ajouté par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Titre II. Organisation

A. Gestion

Art. 2. Le Fonds notarial est géré par le comité de direction de la Chambre nationale des notaires.

Art. 3. Le comité de direction a pour mission :

1° d'assurer la perception des contributions des notaires et des sociétés professionnelles de notaires ;

2° d'assurer le remboursement des diminutions sur des honoraires régulièrement accordées ou une récupération conformément à l'article 117 de la loi de ventôse ;

3° de statuer en cas de difficultés au sujet de la contribution annuelle ou au sujet du remboursement ;

4° d'assurer la gestion journalière et l'administration du Fonds notarial ;

5° de représenter le Fonds notarial tant en justice que dans les actes publics et privés ;

6° de décider, et de présenter à l'assemblée générale de la Chambre nationale pour approbation, à quelles autres fins sociales utiles ou projets issus du monde notarial le Fonds notarial peut également consacrer les moyens dont il dispose.

2°, 3° et 6° adaptés par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Pour mener à bien sa mission, le comité de direction peut utiliser tous moyens légaux jugés utiles.

Il a la faculté de confier la gestion journalière du Fonds notarial à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Pour toute action en justice, le comité de direction agit par son président ou par un membre de ce comité délégué par le président à cette fin.

B. Désignation et mission du réviseur d'entreprises

Art. 4. Chaque année, en octobre, l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires désigne un réviseur d'entreprises. Son mandat est renouvelable. Le réviseur d'entreprises contrôle les comptes du Fonds notarial et vérifie le calcul ainsi que le paiement des contributions au Fonds notarial.

Sa mission est fixée par l'arrêté royal du 29 décembre 1999 portant organisation du contrôle du Fonds notarial et précisée dans un cahier des charges établi par le comité de direction.

Art. 5. Le réviseur d'entreprises dresse un rapport de ses constatations qu'il transmet au comité de direction (avant la fin du mois de mars) de chaque année. Il présente son rapport à l'assemblée générale de la Chambre nationale chaque année (en avril).

Le réviseur d'entreprises dresse également, chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du comité de direction, un rapport complémentaire en dehors de cette période.

Premier alinéa modifié par l'assemblée générale du 22 octobre 2002.

Art. 6. Le réviseur d'entreprises est tenu au secret professionnel et au devoir de discrétion liés à son statut.

Titre III. Contributions

A. Calcul des contributions

Art. 7. Le Fonds notarial est alimenté par une contribution (annuelle) dont le pourcentage est fixé par la loi ou par arrêté, calculé sur le revenu net imposable de chaque notaire ou société professionnelle du Royaume.

(La contribution est due, suivant les modalités prévues au présent règlement, selon le cas :

- par tout notaire exerçant son activité notariale en personne physique et en fonction au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due,
- ou par toute société professionnelle existant à la même date.)

Premier alinéa modifié et deuxième alinéa ajouté par l'assemblée générale du 22 octobre 2002.

Art. 8. § 1^{er}. Pour les notaires exerçant leur [activité notariale] en personne physique, cette contribution s'élève au taux fixé, par la loi ou par arrêté, sur le montant du revenu professionnel net imposable en qualité de notaire, tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle des personnes physiques du deuxième exercice d'imposition précédant l'année pour laquelle la contribution est due, le cas échéant de l'impôt des sociétés.

La base de calcul de la contribution est le montant figurant à la rubrique « résultat net (positif) », dont peuvent être déduites:

- 1° a) la déduction pour investissement ;
- b) l'immunité accordée dans les cas prévus par la loi pour l'engagement de personnel supplémentaire ;
- c) les éventuelles pertes reportées, pour autant qu'elles soient admises par l'administration fiscale ;

2° ensuite, le cas échéant, la quote-part attribuée au conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 % du résultat obtenu après les déductions sous 1°, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante admise par l'administration fiscale.

Il n'est pas tenu compte des plus-values qui sont taxées de manière distincte.

Il n'est pas non plus tenu compte des libéralités, des rentes alimentaires, du quotient conjugal et des frais de garde pour enfant(s) à charge.

§ 2. a) Pour les sociétés professionnelles, la contribution est calculée à concurrence du pourcentage fixé par la loi ou par arrêté, sur le revenu imposable de la société tel qu'il résulte de l'avertissement-extrait de rôle du deuxième exercice d'imposition précédant l'année pour laquelle la contribution est due. (...)

(Il n'est pas tenu compte des plus-values qui sont taxées de manière distincte, sauf sur production d'un document probant relatif à ces plus-values, à joindre lors de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.)

b) Dans le cas de constitution d'une société [professionnelle] par un ou plusieurs notaires, personne(s) physique(s) et/ou associé(s) – en ce compris l'associé unique

d'une SPRLU – en cours d'exercice de la profession et de cession ou apport de l'activité notariale à la société, le calcul de la contribution de ladite société se fait sur (la) base du revenu professionnel net (imposable) du ou des notaires associés à l'impôt des personnes physiques (IPP) et/ou l'impôt des sociétés (ISOC), tant que l'exercice d'imposition de référence prévu au §1^{er} du présent article ne peut servir de base au calcul de celle-ci le cas échéant *pro rata temporis*, et ce sans préjudice des conventions particulières, lesquelles ne sont pas opposables au Fonds notarial.

La contribution ne pourra toutefois en aucun cas être inférieure à 1.250 euros par associé.

La contribution est à charge de la société.

§ 3. (...)

§ 1er, premier alinéa, modifié par l'assemblée générale du 22 octobre 2002

§ 1er, deuxième alinéa, 1^o, complété par le d), par l'assemblée générale du 16 avril 2002

§ 2 subdivisé en a) et b) et modifié par l'assemblée générale du 19 octobre 2004

§ 2 b), premier alinéa modifié par l'assemblée générale du 22 janvier 2008

§ 2 b), deuxième alinéa supprimé par l'assemblée générale du 22 janvier 2008

§ 2 b), dernier alinéa modifié et complété par l'assemblée générale du 22 janvier 2008

§ 1, premier alinéa complété par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

§ 1, deuxième alinéa 1^o d) supprimé par le l'assemblée générale du 25 octobre 2011

§ 1, deuxième alinéa 2^o ajouté par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

§ 2 a) deuxième alinéa modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

§ 2 b) et c) modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

§ 3 supprimé par l'assemblée générale du 22 juin 2017

Art. 9. § 1^{er}. Un notaire qui exerce son activité (notariale) en personne physique et qui est en fonction depuis moins de trois ans au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la contribution est due, acquittera une contribution annuelle forfaitaire de 750 euros, tant que l'exercice d'imposition de référence ne correspond pas à une année complète d'activité en qualité de notaire.

§ 2. Dans le cas où, (au cours de ses trois premières années d'activité) un notaire cède ou apporte son activité notariale à une société professionnelle, le calcul de la contribution de la société se fait sur base du revenu professionnel net imposable du notaire en qualité de personne physique, tel qu'explicité (à l'article 8, § 1^{er}) tant que l'exercice de référence prévu par le présent règlement est basé sur son activité en personne physique, le cas échéant *pro rata temporis*.

(La contribution ne pourra toutefois en aucun cas être inférieure à 1.250 euros par associé.)

La contribution est à charge de la société.

§ 3. (En cas de changement de titulaire d'une étude, la contribution due pour cette année est à charge du notaire en fonction au 1^{er} janvier de ladite année, selon les modalités prévues à l'article 8. Sa contribution sera toutefois limitée – le cas échéant par remboursement du trop-perçu – et calculée *pro rata temporis* en ne tenant compte que de la période où il est resté en fonction. Le notaire nouvellement nommé au cours de la même année, ne paiera pas de contribution pour cette année.)

§ 4. (En cas de suppléance conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 64, § 2, de la loi de ventôse, le notaire suppléant en fonction au 1er janvier sera tenu au paiement de la contribution sans préjudice, le cas échéant, à son recours éventuel contre le notaire suppléé en vertu de la convention de suppléance ou en vertu d'une décision de justice. Ce recours n'est toutefois pas opposable au Fonds notarial.

En cas de suppléance par suite de suspension – préventive ou non – du notaire suppléé, la contribution est due par ce dernier.

Dans les autres cas de suppléance, aucune contribution n'est due, sauf s'il en est disposé autrement par décision de justice.)

§ 1er, premier alinéa, modifié par l'assemblée générale du 22 octobre 2002

§ 2 modifié par l'assemblée générale du 19 octobre 2004

§ 3 et § 4 remplacés par l'assemblée générale du 22 octobre 2002

§ 2 modifié par l'assemblée générale du 22 janvier 2008

B. Perception des contributions

Art. 10. Les contributions des notaires sont perçues par l'intermédiaire de la Chambre nationale des notaires et vérifiées par le réviseur d'entreprises.

Il ne peut y avoir compensation entre le montant dû pour la contribution et celui des remboursements par le Fonds notarial.

Art. 11. § 1^{er}. En vue de la préparation du budget du Fonds notarial et de la perception des contributions pour l'année suivante, chaque notaire qui exerce sa profession en personne physique doit transmettre au Fonds notarial, au plus tard pour le 31 août de chaque année, sur support papier ou par voie électronique, un des documents suivants:

- soit une copie de la partie de l'avertissement-extrait de rôle du deuxième exercice d'imposition précédant l'année pour laquelle la contribution est due, indiquant le revenu professionnel net imposable en qualité de notaire, conformément à l'article 8, § 1^{er} ;

- soit une attestation établie par le Contrôleur ou le Receveur des contributions compétent indiquant pour l'exercice concerné le revenu professionnel net imposable, ainsi que les éléments qui peuvent être déduits de ce revenu, comme mentionné à l'article 8, § 1^{er}.

§ 2. Pour les motifs indiqués au § 1^{er}, chaque société professionnelle doit transmettre au plus tard pour le 31 août de chaque année, au Fonds notarial, sur support papier ou de manière électronique, une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des sociétés relatif au deuxième exercice d'imposition précédant l'année pour laquelle la contribution est due. Si à cette date l'avertissement-extrait de rôle n'a pas encore été reçu, la société professionnelle en fournit dès réception une copie au Fonds notarial.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, tant qu'il n'y a pas d'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des sociétés, chaque associé doit se conformer aux dispositions du § 1^{er}.

§ 3. Le Fonds notarial enverra chaque année, en juillet, à tous les notaires et sociétés professionnelles, un avis de rappel des dispositions qui précèdent.

§ 4. Le Fonds notarial adresse chaque année, en janvier, à tout notaire ou société professionnelle, une invitation à payer la contribution qui est envoyée avec le calcul.

Le modèle du formulaire est établi par le comité de direction.

Art. 12. Le notaire ou la société professionnelle doivent verser pour le 31 mars au plus tard la contribution, sur le compte du Fonds notarial, indiqué sur l'invitation à payer. Le Fonds notarial n'envoie pas d'autre pièce justificative.

A défaut de paiement pour cette date, un intérêt de retard est dû, de plein droit et sans mise en demeure, au taux de l'intérêt légal.

C. Modification de la base de calcul

Art. 13. § 1^{er}. En cas de modification de la base de calcul du revenu professionnel net imposable en qualité de notaire, par l'administration fiscale ou autrement, le notaire en informe par écrit le Fonds notarial dans les quinze jours à compter de la notification du nouvel avertissement-extrait de rôle. Il y joint, au choix, un des justificatifs dont question à l'article 11, § 1^{er}.

A défaut, le comité de direction agit conformément à l'article 26.

§ 2. *Mutatis mutandis*, il en va de même pour les sociétés professionnelles, en tenant compte des dispositions de l'article 11, § 2.

Art. 14. § 1^{er}. Si la modification donne lieu à une contribution plus élevée d'au moins 25 euros, le Fonds notarial adresse une invitation complémentaire à payer et le notaire ou la société professionnelle acquittent le paiement par un versement sur le compte visé à l'article 12 dans le mois suivant cette invitation complémentaire.

A défaut de paiement dans ce délai, le notaire ou la société professionnelle sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de payer au Fonds notarial un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal à compter de la date de l'exigibilité dont question au premier alinéa.

§ 2. Si la modification donne lieu à une contribution moins élevée, le notaire ou la société professionnelle concernés en informent le Fonds notarial et demandent le remboursement de l'excédent.

Le Fonds notarial confirme le remboursement et rembourse l'excédent sans intérêts, sur le compte indiqué par le notaire ou la société professionnelle concernés, dans les deux mois de la demande qui lui a été adressée.

Art. 15. Dans les cas prévus à l'article 14, il n'est pas tenu compte d'une différence de moins de 25 euros entre la contribution modifiée et la contribution initiale.

Titre IV. Remboursements

A. Traitement et contrôle

Art. 16. Lorsqu'un notaire accorde une réduction d'honoraires ou demande une récupération en application de l'article 117 de la loi de ventôse, il remplit un formulaire de demande de remboursement électronique, d'après le modèle établi par le comité de direction et disponible sur l'e-notariat.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Une demande de remboursement électronique peut être introduite auprès du Fonds notarial directement après clôture du dossier. Une impression en format pdf est conservée par le notaire.

La demande de remboursement électronique doit être introduite au plus tard durant la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle ce droit au remboursement a pris naissance.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

(...)

Supprimé par l'assemblée générale du 22 juin 2017

(...)

Déplacé vers l'article 18 par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Troisième alinéa modifié par l'assemblée générale du 22 octobre 2002

Premier alinéa modifié par l'assemblée générale du 20 octobre 2009

Deuxième alinéa modifié par l'assemblée générale du 20 octobre 2009

Troisième alinéa modifié par l'assemblée générale du 20 octobre 2009

Quatrième alinéa inséré par l'assemblée générale du 20 octobre 2009

Deuxième alinéa modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

Cinquième alinéa ajouté par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

Art. 17. Si, lors du traitement des demandes de remboursement, il est constaté qu'un complément d'information doit être fourni, le comité de direction en adresse la demande par écrit au notaire. Cette demande suspend le remboursement.

Le notaire adresse au comité de direction une réponse circonstanciée et écrite dans les deux semaines suivant la demande.

Art. 18. Une fois par an, au plus tard le 1^{er} mai, le Fonds notarial transmet au président de la commission de contrôle de comptabilité une liste reprenant toutes les demandes de remboursement électroniques des membres de sa compagnie.

Inséré par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

La commission de contrôle de la comptabilité de chaque compagnie est tenue de vérifier le bien-fondé des demandes de remboursement lors du contrôle annuel.

Si la commission de contrôle de la comptabilité constate des irrégularités elle en informe le Fonds notarial.

S'il y a lieu, le Fonds notarial réclamera la restitution d'un remboursement trop perçu. Le cas échéant l'article 25 est d'application.

Deuxième alinéa supprimé par l'assemblée générale du 25 octobre 2011

*Troisième alinéa modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011
Quatrième alinéa supprimé par l'assemblée générale du 25 octobre 2011
Cinquième alinéa modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011*

Art. 19. Le réviseur d'entreprises vérifie la correspondance des paiements exécutés avec les remarques formulées par la commission de contrôle de la comptabilité.

Modifié par l'assemblée générale du 25 octobre 2011.

Art. 20. § 1^{er}. Le Fonds notarial rembourse au notaire le montant, fixé par la loi de ventôse, par demande régulièrement introduite et pour autant que le notaire ou la société professionnelle dont il est associé soient en ordre de paiement. Le remboursement intervient au plus tard trois mois après l'introduction régulière de la demande.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

§ 2. Le Fonds notarial enverra à l'Administration des Contributions une fiche fiscale 281.50 mentionnant le montant des remboursements avec copie au notaire.

§ 1 modifié par l'assemblée générale du 20 octobre 2009 et du 22 juin 2017.

§ 2 complété par l'assemblée générale du 25 octobre 2011.

B. Conditions de remboursement par le Fonds notarial

Art. 21. § 1^{er}. Conformément à l'article 117, § 2, de la loi de ventôse, une diminution de 250 euros sur les honoraires du notaire est appliquée aux personnes qui, lors de la conclusion d'un acte d'achat relatif à une seule habitation familiale pour laquelle une prime en matière de droits d'enregistrement ou de taxe d'enregistrement s'applique, recourent au financement pour au moins 50 % de la valeur conventionnelle, par un crédit hypothécaire ou une ouverture de crédit pour lesquels ils peuvent bénéficier d'une réduction de moitié des honoraires du notaire pour la passation de cet acte en vertu d'une disposition légale.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Commentaire :

Par prime en matière de droits d'enregistrement et de taxe d'enregistrement, on entend notamment : les droits réduits, l'abattement, la reportabilité, le tarif réduit de 6% ou de 1,5%, ...

La reportabilité partielle ou totale et le droit d'enregistrement réduit n'empêchent pas l'octroi de la réduction d'honoraire telle que prévue à l'article 117, § 2, de la loi de ventôse.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- famille : soit un isolé, soit un ensemble de personnes unies ou non par un lien de parenté habitant sous le même toit et qui gèrent ensemble leur budget ou leurs aliments ;

- seule habitation familiale : l'habitation qui sert de domicile principal;

- achat : acte translatif de propriété (pleine propriété ou nue-propriété) à l'exclusion d'un acte de partage ou équipollent à partage.

Commentaire :

1. La diminution de 250 euros est indivisible. Dans le cas où le prêt social est accordé aux deux acquéreurs, mais que seul un des deux peut bénéficier d'une prime en matière de droit d'enregistrement ou de taxe d'enregistrement (p. ex. en raison du fait que l'autre acquéreur est encore impliqué dans une procédure de liquidation de communauté après divorce et qu'il possède encore une part indivise dans l'ancienne habitation commune), la diminution de 250 euros est octroyée intégralement.

2. Pour le concept de « prêt social », voy. l'art. 8, point 2, D et E, de l'arrêté-tarif du 16 décembre 1950.

(...)

§ 2 supprimé par l'assemblée générale du 25 octobre 2011
Article supprimé par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

(...)

Commentaire supprimé par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Art. 22. La réduction d'honoraires est exclusivement à charge du notaire détenteur de la minute et est accordée au moment de la passation de l'acte d'achat de gré à gré qui a lieu concomitamment à l'acte de prêt ou d'ouverture de crédit.

En cas de vente publique ou d'acte de prêt ou d'ouverture de crédit postérieur à l'acte d'achat de gré à gré, la réduction est accordée – le cas échéant par restitution – à la signature de l'acte de prêt ou d'ouverture de crédit.

(...)

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Art. 23. Dans les cas où une prime en matière de droit d'enregistrement ou de taxe d'enregistrement par restitution est prévue, l'acquéreur pourra également bénéficier de la réduction d'honoraires. Il devra adresser une demande au notaire détenteur de la minute. La preuve de la restitution accordée devra être jointe à sa demande. Si la demande est justifiée, le notaire devra effectuer dans le mois la réduction d'honoraires par restitution.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Art. 24. Conformément à l'article 117, § 3, deuxième alinéa, de la loi de ventôse, un montant de 100 euros, tva incluse, est remboursé pour tout acte contenant une ou plusieurs déclarations de renonciation à succession conformément à l'article 784, premier alinéa, du Code civil qu'un notaire a reçu gratuitement en application du troisième alinéa du même article, pour autant que l'acte ne contienne pas d'autres actes juridiques, déclarations ou constatations donnant lieu à honoraire ou salaire.

§ 2 modifié en article 24 par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Titre V. Conflits – Discipline

Art. 25. En cas de conflit quant au calcul ou à la perception de la contribution due par le notaire ou la société professionnelle, ou quant à un remboursement, le comité de direction peut demander un complément d'information auprès de la commission de contrôle de la comptabilité.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

La commission de contrôle peut prendre connaissance des pièces du notaire ou de la société professionnelle concernés et relatives au différend.

Dans le mois de la demande, la commission de contrôle dresse un rapport écrit. Celui-ci est transmis au comité de direction.

Le comité de direction peut décider d'entendre le président de la commission de contrôle ou un membre de cette commission délégué par le président ainsi que le notaire ou un associé de la société professionnelle concernés.

Art. 26. S'il existe des présomptions sérieuses de penser qu'un notaire ou une société professionnelle ne respectent pas leurs obligations à l'égard du Fonds notarial, le comité de direction peut en aviser le syndic de la chambre des notaires de la compagnie concernée en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Titre VI. Dispositions générales

Art. 27. Les membres du comité de direction ainsi que les mandataires du Fonds notarial, sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion en ce qui concerne les informations dont ils prennent connaissance en application du présent règlement.

Art. 28. Le comité de direction est chargé de l'exécution du présent règlement.

Titre VII. Frais

Art. 29. Tous les frais relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Fonds notarial sont à sa charge.

Modifié par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Titre VIII. Disposition transitoire

(...)

Article inséré par l'assemblée générale du 19 octobre 2004.

Articles supprimés par l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Art. 30. En dérogation à l'article 16, la demande de remboursement visée à l'article 117, § 3, deuxième alinéa, de la loi de ventôse, se fait conformément aux modalités communiquées sur l'e-notariat, jusqu'à ce que le formulaire de demande électronique soit disponible.

Article inséré par l'assemblée générale du 22 juin 2017.